



Arrêté réglementant la pêche en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2023

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement européen R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille, conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 436-11, R. 436-44 à R. 436-68 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclarations de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2022 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2022 ;

Vu l'avis du 20 janvier 2023 de la Fédération département des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) des Côtes-d'Armor ;

Vu l'avis du 25 janvier du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la consultation du public réalisée par voie électronique du ... ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe pour l'année 2023 les conditions dans lesquelles la pêche des poissons migrateurs définis à l'article R. 436-44 du code de l'environnement est autorisée.

Article 2 : Conditions d'exercice de la pêche du saumon

1. Définition du pêcheur de saumon

Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne en nylon dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon.

En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce, dont notamment :

- avoir acquitté le « supplément migrateurs » de la redevance pour protection du milieu aquatique ;
- détenir une marque d'identification non utilisée ainsi que le carnet de déclaration nominatif ;
- respecter les périodes et modes de pêche définis au présent arrêté.

2. Les cours d'eau concernés

La pêche du saumon est autorisée sur les cours d'eau suivants :

COURS D'EAU	DÉLIMITATION DE LA PARTIE AMONT	DÉLIMITATION DE LA PARTIE AVAL
LEGUER	Du confluent du Guic et du Guer (commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE) au confluent du ruisseau Nénez (communes de LOUARGAT et PLOUNEVEZ-MOEDEC).	Du confluent du ruisseau Nénez (communes de LOUARGAT et PLOUNEVEZ-MOEDEC) au pont de Kermaria à LANNION (commune de LANNION).
TRIEUX	Du lieu-dit Pont-Gualou (communes de ST-ADRIEN et PLOUMAGOAR) à l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de PABU et PLOUISY).	De l'aval du déversoir de Milin Kerhé (communes de PABU et PLOUISY) au barrage de Goas Vilinic (communes de PONTRIEUX et PLOEZAL).
LEFF	De la cascade de l'étang de CHATELAUDREN au pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de LANNEBERT et GOMMENECH).	Du pont de Traou Goaziou (RD 94, communes de LANNEBERT et GOMMENECH) à l'ancien barrage du Houel (communes de PLOURIVO et QUEMPEL-GUEZENNEC).
GOUET	Du barrage de St-Barthélémy (communes de PLOUFRAGAN et LA MEUGON) au pont des Bouessières (communes de TREMUSON et ST-BRIEUC).	Du pont des Bouessières (communes de TREMUSON et ST-BRIEUC) au pont de Gouët (communes de ST-BRIEUC et PLERIN).
JAUDY	Du pont de chemin de fer reliant GUINGAMP à MORLAIX (commune de TREGLAMUS) au pont de St-Vincent (communes de RUNAN et PRAT).	Du pont de St-Vincent (communes de RUNAN et PRAT) à la passerelle de LA ROCHE-JAUDY.

La pêche du saumon de printemps est autorisée sur les parties amont et aval de ces cours d'eau.

La pêche du castillon est autorisée uniquement sur les parties aval de ces cours d'eau à partir du 17 juin 2023.

La pêche du saumon bécard ou saumon de descente est interdite toute l'année.

3. Les périodes et modes de pêche autorisés

Le tableau suivant récapitule les périodes et modes de pêche autorisés sur l'ensemble du département pour la pêche du saumon :

COURS D'EAU	TRONÇON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITÉS DE PÊCHE (jour début et fin inclus)
LEGUER LEFF TRIEUX GOUET JAUDY	partie amont	du 11 mars au 15 juin 2023 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels.

COURS D'EAU	TRONÇON	DATES D'OUVERTURE (jour début et fin inclus)	MODALITÉS DE PÊCHE (jour début et fin inclus)
LEGUER LEFF JAUDY	partie basse	du 11 mars au 31 juillet 2023 et du 2 septembre au 5 octobre 2023 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2023. Mouche artificielle fouettée seule autorisée à partir du 1 ^{er} juillet 2023.
TRIEUX	partie basse	du 11 mars au 31 juillet 2023 et du 1 ^{er} septembre au 5 octobre 2023 (sauf mardis et vendredis non fériés) Pêche interdite les jeudis non fériés du 11 mars au 15 juin 2023	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2023. Mouche artificielle fouettée seule autorisée à partir du 1 ^{er} juillet 2023.
GOUET	partie basse	du 11 mars au 31 juillet 2023 (sauf mardis et vendredis non fériés)	Tous leurres et appâts naturels jusqu'au 30 juin 2023. Mouche artificielle fouettée seule autorisée à partir du 1 ^{er} juillet 2023.

L'usage de flotteurs, buldos, bombettes ou tout autre dispositif permettant de soutenir la ligne est interdit sur l'ensemble des cours d'eau concernés.

La pêche du saumon ne peut s'effectuer que depuis la rive, à l'exception de la pêche à la mouche pour laquelle l'usage de cuissardes, uniquement, est autorisé pour pêcher dans l'eau.

La réglementation qui s'applique sur le Douaron est celle du département du Finistère.

4. Les limitations du nombre de captures de saumons

Le total annuel de captures (TAC) s'entend comme le total autorisé de captures par bassin pour les saumons de printemps et castillons. Les saumons de printemps sont des saumons de plusieurs hivers de séjour marin (PHM). Les castillons ou 1HM sont des saumons ayant un seul hiver de séjour marin (1HM), le castillon étant identifié par sa taille inférieure à 67 cm.

COURS D'EAU	TAC de saumons de printemps (PHM)	TAC de castillons (1HM)
LEFF	5	Non réglementé
TRIEUX	25	
LEGUER	50	
GOUET	2	
JAUDY	5	

Dès que le TAC de saumons de printemps est atteint, la pêche est immédiatement fermée ; dans ce cas, elle peut rouvrir le 17 juin 2023, date de début de la période de pêche des castillons.

Pour éviter toute contestation, tout saumon capturé avant le 17 juin 2023 inclus sera réputé être un saumon de printemps, quelle que soit la taille du poisson.

À partir du 17 juin 2023, la pêche des saumons de printemps est interdite, même si le TAC de saumons de printemps n'est pas atteint. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau ; seule est autorisée la pêche des castillons jusqu'à la date normale de fermeture.

Pour assurer une meilleure déclaration des captures, les pêcheurs doivent signer un acte d'engagement auprès de la FDAAPPMA lors du retrait de la première bague. Ils doivent être en possession d'une seule bague à la fois et doivent remettre leur déclaration à la FDPMA pour en obtenir une nouvelle.

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm.

5. Quotas individuels

Outre la mesure de gestion de l'espèce basée sur le TAC, et dans un objectif de partage de la ressource, un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée. Ce quota est fixé à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum deux saumons de printemps (2 PHM).

À l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciacion des prises (« no kill »).

Article 3 : Conditions d'exercice de la pêche de la truite de mer

Sous réserve que le pêcheur ait acquitté le « supplément migrants » de la redevance pour protection du milieu aquatique, la pêche de la truite de mer est autorisée du 11 mars 2022 à 8 h au 17 septembre 2023 inclus.

La pêche de la truite de mer dite « bécard » ou « de descente » ou « ravalée » est interdite toute l'année.

Le nombre de captures de truites de mer est limité à deux par jour et par pêcheur.

La taille minimale de capture de la truite de mer est de 35 cm.

Article 4 : Conditions d'exercice de la pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 cm et la pêche de l'anguille argentée sont interdites.

Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté ministériel.

Chaque pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche ; celui-ci, établi pour une saison de pêche, doit comporter la date, le lot ou le secteur de

capture, le poids ou le nombre d'anguilles capturées.

Article 5 : Conditions d'exercice de la pêche de l'alose

Toute alose capturée doit être remise à l'eau immédiatement.

Article 6 : Conditions d'exercice de la pêche de la lamproie marine

La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau.

Article 7 : Réserves temporaires, interdictions de pêche et dispositions spécifiques

Les réserves de pêche ainsi que les dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau listées en annexes 1 et 2 de l'arrêté général réglementant la pêche en eau douce du 19 décembre 2022, s'appliquent aux poissons migrateurs.

Rappel réglementaire : remise à l'eau de toutes les espèces sur le parcours de Kernansquillec (LEGUER).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux après du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le